

# **BGer 8C 993/2012 vom 27. August 2013**

Bundesgericht, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_993\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_993_2012)

FR: TF 8C 993/2012 du 27 août 2013

IT: TF 8C 993/2012 del 27 agosto 2013

## **Regeste**

Assurance-accidents (affection psychique, cause extérieure extraordinaire) |  
Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations pécuniaires de l'assurance-accidents. Le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure ( art. 97 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

La juridiction cantonale a admis que le recourant souffrait d'un stress post-traumatique et que l'événement, survenu le 25 mai 2009, n'avait pas pu causer un traumatisme psychique constituant un accident. En l'absence d'événement accidentel, elle a refusé d'ordonner l'expertise psycho-traumatologique demandée par le recourant pour établir d'éventuelles autres atteintes à la santé.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'appréciation de la juridiction cantonale. Il soutient qu'il s'est trouvé en face d'un danger vital et qu'il a eu la vie sauve uniquement grâce à l'espace de survie de 40 cm de hauteur situé dans le plafond de la cage d'ascenseur. Il explique que la frayeur s'est emparée de lui non pas sur le moment même mais lorsque qu'il a réalisé ce à quoi il avait échappé. Il fait valoir que ces circonstances étaient propres à provoquer un choc émotionnel suffisamment important pour engendrer un traumatisme psychique profond. En particulier, le recourant fait grief à la juridiction cantonale d'avoir retenu, de façon insoutenable, que le fait de se trouver coincé dans l'espace de survie ne constituait pas une menace vitale. Par ailleurs, il réitère sa demande d'expertise.

### **E. 4.1**

Selon la jurisprudence, un traumatisme psychique (Schreckereignis) constitue un accident au sens de l' art. 4 LPGA , lorsqu'il est le résultat d'un événement d'une grande violence survenu en présence de la personne assurée et que l'événement dramatique est propice à faire naître une terreur subite même chez une personne moins capable de supporter les chocs nerveux. Mais seuls des événements extraordinaires propices à susciter l'effroi et entraînant des chocs psychiques eux-mêmes extraordinaires remplissent la condition du caractère extraordinaire de l'atteinte et, partant, sont constitutifs d'un accident ( ATF 129 V 402 consid. 2.1 p. 404 ; Frésard/Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, vol. XIV, 2ème éd., N° 77).

#### **E. 4.2**

Au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de conclure à l'existence d'un traumatisme psychique constitutif d'un accident. Le recourant - au bénéfice d'une longue expérience dans la réparation et l'entretien des ascenseurs - a procédé à des essais de mouvements de la cabine alors qu'il se trouvait sur celle-ci. Cette procédure de contrôle de fonctionnement de l'ascenseur était connue de l'intéressé. La cabine montait lorsqu'il a voulu la stopper au dernier étage. Cette manoeuvre d'arrêt ayant échoué, il a alors pressé le bouton d'arrêt d'urgence, qui n'a pas non plus interrompu la montée de la cabine. A ce moment-là, le recourant pouvait craindre qu'un accident ne survienne. Toutefois, pour le cas où il aurait eu des doutes sur la présence d'un espace de survie sur l'installation, un simple regard vers le haut lui permettait d'en constater l'existence et ainsi de lui enlever toute crainte d'écrasement. L'exiguïté de l'espace de survie ne rendait pas si terrorisante la manoeuvre, d'autant moins qu'elle n'a provoqué aucune atteinte physique. Quant à la peur postérieure à l'incident, elle est survenue alors que tout risque avait disparu. Dans de telles circonstances, on ne saurait considérer que le recourant a été exposé à un événement d'une grande violence propre à faire naître une terreur subite même chez une personne moins apte à surmonter certains chocs nerveux.

#### **E. 5**

Le recourant a demandé la mise sur pied d'une expertise psycho-traumatologique. Elle a, à juste titre, été refusée par la juridiction cantonale car la contestation ne porte pas sur la nature des atteintes dont souffre le recourant mais bien sur l'existence même d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA, qui est une notion juridique. Le recours n'est pas fondé sur ce point non plus. Le recours doit donc être rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.